



N° 2022- 01

Publié le : 07 janvier 2022

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de  
l'Administration générale et des affaires juridiques*

*Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6 rue du verger  
CS 40078  
76192 Yvetot Cedex  
[www.sdis76.fr](http://www.sdis76.fr)*



**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime**  
6 rue du verger – CS 40078  
76192 YVETOT Cedex



## SOMMAIRE

### ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
AG-2021-248	14/10/2021	Arrêté fixant la rémunération des examinateurs dans le cadre de l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ile et Vilaine
AG-2021-300	17/12/2021	Arrêté portant création d'une régie de recettes temporaire
AG-2021-301	17/12/2021	Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant
2021/GAP-5793	28/12/2021	Arrêté portant modification des comités de groupement
AG-2021-302	04/01/2022	Arrêté portant modification du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime



**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

---

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 06 janvier 2022**

---

**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime**  
6 rue du verger – CS 40078  
76192 YVETOT Cedex



## SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----

Séance	N°	Service instructeur	Titre
06/01/22	DBCA-2022-001	Pôle Anticipation et action	Conventions relatives à la mise en place des centres de vaccination en force menante par le Sdis 76 à la demande de la DGSCGC
06/01/22	DBCA-2022-002	Pôle Anticipation et action	Convention de mise à disposition et de financement pour l'organisation d'un centre de vaccination au parc des expositions
06/01/22	DBCA-2022-003	Pôle Anticipation et action	Convention d'occupation précaire du gymnase du stade Jules DESCHASEAUX situé au Havre pour l'organisation d'un centre de vaccination
06/01/22	DBCA-2022-004	Pôle Anticipation et action	Convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Sotteville-lès-Rouen
06/01/22	DBCA-2022-005	Pôle Anticipation et action	Convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Caudebec-lès-Elbeuf
06/01/22	DBCA-2022-006	Pôle Anticipation et action	Convention cadre relative aux missions dévolues aux associations agréées de sécurité civile dans le cadre de la lutte anti-Covid avec le Sdis 76
06/01/22	DBCA-2022-007	Pôle Anticipation et action	Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires amenés à participer à la mise en œuvre des centres de vaccination

<b>Séance</b>	<b>N°</b>	<b>Service instructeur</b>	<b>Titre</b>
06/01/22	DBCA-2022-009	Pôle Anticipation et action	Participation de la Métropole Rouen Normandie à l'armement des centres de vaccination



## ARRÊTÉ N° AG-2021-248

fixant la rémunération des examinateurs dans le cadre de l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine

---

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- l'arrêté du 07 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des cours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif au programme des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2021-595 du 14 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- la délibération n° DCA-2021-014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 12 avril 2021 autorisant le Président à fixer la rémunération des membres de jury, examinateurs et correcteurs ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim des Services d'incendie et de secours,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La rémunération des examinateurs sur leur temps de repos ou congés, dans le cadre des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine au titre de l'année 2021 est arrêtée comme suit :

- indemnisation forfaitaire de 95 € brut par jour pour les épreuves physiques et sportives de préadmission.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental par intérim des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Saint Valery en Caux, le **14 OCT. 2021**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,



**Monsieur André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20211014-AG-2021-248-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**ARRETE N° AG-2021-300**  
**portant création d'une régie de recettes temporaire**

-----  
Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° AGAJ-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° DBCA-2021-089 du Bureau du conseil d'administration du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer les actes nécessaires à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2021 ;

ARTICLE PREMIER : Le conseil d'administration décide de l'installation d'une régie de recettes temporaire auprès du groupement Formation activités physiques du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Saint-Valery-en-Caux, 9 rue du Noroit.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : La régie encaisse la participation aux frais de dossier d'inscription au concours interne pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant:

– par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé.





**ARRETE N° AG-2021-301**  
**portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant**

-----  
Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime

Vu la délibération n° DBCA-2021-089 du Bureau du conseil d'administration du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer les actes nécessaires à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° AG-2021-300 portant création d'une régie de recettes temporaire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame SAILLOT Nathalie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes créée pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame SAILLOT Nathalie sera remplacée par madame AUPERT Emmanuelle, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame SAILLOT Nathalie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros. En sa qualité de mandataire suppléant, madame AUPERT Emmanuelle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame SAILLOT Nathalie régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame AUPERT Emmanuelle, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432- 10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°AG-2021-017 du 22 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et le Payeur départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20211217-AG-2021-301-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Régisseur,

Pour le Président et par délégation,

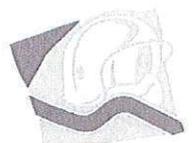
Signé électroniquement, le 17/12/2021

Remy WECLAWIAK, Directeur Départemental Adjoint

Le Mandataire suppléant,

**Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°**

**du mois de :**



Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime

## ARRETE N° 2021/GAP-5793

### Portant modification des comités de groupement

----

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élections du Président du département,
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 16 juillet 2021 portant élection des représentants du département au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime,
- l'arrêté n° AG-2021-050 en date du 19 juillet 2021 du Président du Département portant désignation de monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° 2016/GAP-1951 en date du 30 mai 2016 portant création des comités de groupement,
- l'avis favorable du comité technique en date du 4 novembre 2021,
- l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 4 novembre 2021,
- la délibération du conseil d'administration en date du 2 décembre 2021,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté n° 2016/GAP-1951 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Le comité de groupement est composé :

- d'un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,
- du chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint, sapeur-pompier professionnel ou volontaire,
- d'un sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV,
- d'un chef de centre mixte,
- d'un chef de centre volontaire,
- d'un adjoint au chef de centre volontaire,
- d'un membre du SSSM,
- d'un représentant du groupement territorial, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité.

Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.

Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.

## **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2016/GAP-1951 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Les comités de groupement sont compétents pour connaître des demandes d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, des propositions d'avancement de grade, des propositions de refus de renouvellement d'engagement et des propositions de validation de l'expérience.

Les avis favorables du comité de groupement concernant les engagements de sapeurs-pompiers volontaires sont transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les avis défavorables sont transmis pour avis à ce comité.

Les avis favorables et défavorables concernant les propositions d'avancement de grade sont présentés pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis favorables concernant les propositions de refus de renouvellement d'engagement et la validation de l'expérience sont présentés pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.

## **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et porté à la connaissance des personnels concernés.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20211228-2021-GAP-5793-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yvetot, le 28 DEC. 2021

Le Président du conseil d'administration,

André GAUTIER



**ARRETE N° AG - 2021 - 302**  
**portant modification du règlement intérieur**  
**du Service départemental d'incendie et de secours**  
**de la Seine-Maritime**

-----  
 Le Président du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté n° AG-2019-03 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du président du Département n°AG-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- les avis du comité technique du 04 novembre 2021 ;
- l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 04 novembre 2021 ;
- la délibération n° DCA-2021-038 du Conseil d'administration du 02 décembre 2021 ;

Considérant que le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 est venu modifier les règles relatives au congé naissance ou d'adoption et au congé paternité pour les agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) a délibéré sur les modifications du Chapitre 4 du Titre 5 du règlement intérieur du Sdis 76 relatif aux Comité de groupement.

Considérant que les instances consultatives compétentes ont émis un avis favorable avant que le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime délibère en ce sens.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° AG-2019-027 de monsieur le Président du Conseil d'administration du Sdis 76 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

- les annexes 4 et 4 bis sont remplacées par celles annexées au présent arrêté,
- le chapitre 4 du titre 5 est modifié comme suit :

### **Chapitre 4 : Comité de groupement :**

#### **Article 5400-1**

*En application de l'article R.723-74 du code de la sécurité intérieure, il est créé dans chaque groupement territorial un comité intercentres dit comité de groupement.*

*Le comité est consulté pour avis sur les propositions d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires, les propositions d'avancement de grade, les propositions de refus de renouvellement d'engagement et les propositions de validation de l'expérience. Un arrêté du Président du Conseil d'administration crée ces comités et fixe leur composition.*

#### **Article 5400-2**

*Les comités de groupement sont composés comme suit :*

- *un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,*
- *le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint SPP ou SPV,*
- *un sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV,*
- *un chef de centre mixte,*
- *un chef de centre volontaire,*
- *un adjoint au chef de centre volontaire,*
- *un membre du SSSM,*
- *un représentant du groupement territorial, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.*

*A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du Conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité.*

*Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.*

*Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.*

### **Article 5400-3**

*La durée du mandat des membres du comité est équivalente à celui des membres SPV du CCDSPV. Si l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il perd de fait son siège au sein du comité.*

- *en cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat,*
- *si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.*

### **Article 5400-4**

- *le comité est présidé par l'élu, siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il se réunit au moins quatre fois par an, en accord avec la politique départementale. Les séances ne sont pas publiques,*
- *la date, les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au plus tard 15 jours calendaires avant la date du comité,*
- *les rapports sont transmis au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion,*
- *le comité rend son avis si la majorité des membres est présente, soit 4 membres. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée sous 8 jours ouvrés,*
- *les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.*

### **Article 5400-5**

- *le secrétariat est assuré par un représentant du groupement territorial,*
- *les avis du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président du comité et transmis à la direction départementale, au groupement Ressources humaines,*
- *le compte rendu est porté à la connaissance des membres du comité,*
- *le comité se réunit au moins 30 jours avant la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.*

### **Article 5400-6**

- *les chefs de centre, adjoints au chef de centre, et le représentant du SSSM utilisent les véhicules de service pour se rendre aux réunions du comité.*

- *les frais de déplacement des représentants du CCDSPV et des maires invités, ou leur représentant, sont remboursés.*

**Article 2 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le - 4 JAN. 2022

**Le Président du Conseil d'administration,**



**André GAUTIER**

**ANNEXE 4 – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence  
applicables aux SPP SHR et PATS**

CONGÉS EXCEPTIONNELS

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en jours)	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
A – Mariage - de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- de l'enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle-mère, beau-père	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte	
B - PACS - conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du pacte	Extrait de l'acte	Il ne peut être cumulé des autorisations d'absence pour PACS et pour mariage avec le même conjoint.
C - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS, père, mère, enfants et beaux- parents	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 2e degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte	

## CONGES EXCEPTIONNELS DEVENUS DE DROIT AU 01/07/2021

MOTIF	DURÉE (en jours)	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
D – Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables au jour ou au lendemain de la naissance	Extrait de l'acte	
E – congé de paternité	4 jours calendaires pris immédiatement après le congé naissance + 21 jours calendaires (28 jours en cas de naissance multiple) à poser en une ou deux périodes chacune d'une durée minimale de 5 jours	Lettre recommandée avec AR au moins un mois avant la date présumée d'accouchement	Dans un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant

## AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

MOTIF	DURÉE MAXIMUM (en nombre de jours)	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
F - Autorisation exceptionnelle d'absence *			
- pour soigner un conjoint, le partenaire d'un PACS, le concubin, une personne à charge ou un ascendant ou atteint d'une maladie grave.	3 jours ouvrables		
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)	Plafond égal aux obligations hebdomadaires plus 1 jour, voire 2 fois les obligations hebdomadaires plus 2 jours quand le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l'enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile.
G - Déménagement	1 jour	Pièce justificative de domicile	Concerne exclusivement le déménagement de l'agent.

Remarques :

- Pour les autorisations d'absence prévues au paragraphe F, l'agent dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, ne peut bénéficier que d'une fois les obligations plus 1 jour.

- Les congés exceptionnels et les autorisations exceptionnelles d'absence n'ont lieu d'être accordés que dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions au moment où les circonstances justifiant leur octroi se produisent. En conséquence, un congé exceptionnel ou une autorisation exceptionnelle d'absence ne peut être accordé à un agent en congé annuel et donc interrompre ce congé.

- Par jour ouvrable, il faut entendre tous les jours de la semaine, du lundi au samedi à l'exception des dimanches et des jours fériés chômés.

- Les agents publics ayant conclu un PACS se voient accorder toutes les autorisations d'absence pour motif familial dans les mêmes conditions.

*\* Ces absences ont vocation à être accordées lorsque l'agent se retrouve confronté à une situation imprévue face à laquelle il ne dispose pas d'autres moyens que l'utilisation de ces autorisations d'absence.*

## ANNEXE 4BIS – Congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles applicables aux SPP à la garde

Les demandes sont formulées par la voie hiérarchique, sous réserve d'acceptation, en fonction des nécessités de service et du respect des POJ.

La durée correspondante est créditée en temps de travail, dès lors que l'évènement les motivant est survenu.

MOTIF	DUREE A CREDITER	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
A – Mariage - de l'agent	35 heures	Extrait de l'acte	De manière consécutive dont le jour de la cérémonie
- de l'enfant	21 heures	Extrait de l'acte	
- des père, mère, belle- mère, beau-père	14 heures	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 2nd degré (frères, sœurs, beaux- frères, belles-sœurs)	14 heures	Extrait de l'acte	
B - PACS - conclusion d'un PACS	35 heures	Extrait de l'acte	
C - Décès - du conjoint, concubin, du partenaire d'un PACS, père, mère, enfants et beaux-parents.	35 heures	Extrait de l'acte	
- des collatéraux du 2e degré (frère, sœur, beau- frère, belle-sœur)	21 heures	Extrait de l'acte	
- des autres ascendants ou descendants  - des collatéraux du 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces)	14 heures	Extrait de l'acte	

MOTIF	DUREE MAXIMUM	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (âge limite 16 ans sauf si l'enfant est handicapé)*	Plafond égal à 42 heures ou 84 heures si le conjoint ne bénéficie pas des mêmes dispositions (fournir une attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical pour l'enfant ou la personne en assurant la garde	Plafond par famille quel que soit le nombre d'enfants et octroyé à l'année civile

#### CONGES EXCEPTIONNELS DEVENUS DE DROIT AU 01/07/2021

MOTIF	DUREE A CREDITER	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
D - Naissance ou adoption d'un enfant	21 heures	Extrait de l'acte	A compter du jour ou du lendemain de la naissance
E – congé de paternité	28 heures accolées au congé naissance + 147 heures (ou 196 heures en cas de naissance multiple) en une ou deux périodes de chacune minimum 35 heures	Lettre de demande en recommandé avec AR au moins 1 mois à l'avance + Copie du livret de famille	Dans un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant

N°DBCA-2022-001

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE VACCINATION EN FORCE  
MENANTE PAR LE SDIS 76 A LA DEMANDE DE LA DGSCGC**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation, du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

Par messages de commandement n°5847 et 6206, il a été demandé aux préfets de mobiliser plus particulièrement les acteurs de la sécurité civile et notamment les services d'incendie et de secours et leur service de santé et de secours médical.

Ainsi, deux modèles de convention de mise en place de centre de vaccination pour le mois de décembre 2021 et pour le premier semestre 2022 sont annexés à ces messages de commandement.

A compter du 08 décembre 2021, le Sdis 76, sous l'autorité de la Préfecture de la Seine-Maritime, a retenu le dispositif suivant :

- 1 centre de vaccination de grande capacité 2000 (capacité d'injecter 2000 doses par jour) au gymnase du stade Jules Deschaseaux situé au Havre ;
- 1 centre de vaccination de grande capacité 1000 (capacité d'injecter 1000 doses par jour) au Parc des expositions situé à Grand-Quevilly.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Sdis 76, sous l'autorité de la Préfecture de la Seine-Maritime, a retenu le dispositif suivant :

- 1 centre de vaccination de grande capacité 2000 (capacité d'injecter 2000 doses par jour) au gymnase du stade Jules Deschaseaux situé au Havre ;
- 1 centre de vaccination de grande capacité 1000 (capacité d'injecter 1000 doses par jour) à Sotteville les Rouen ;
- 1 centre de vaccination de grande capacité 1000 (capacité d'injecter 1000 doses par jour) à Caudebec-lès-Elbeuf.

La mise en place de ces centres de vaccination par le Sdis 76 en force menante fait l'objet d'une subvention forfaitaire par type de centre.

Sous réserve de l'établissement de ces conventions et de la communication d'un état mensuel d'activité à la DGSCGC, il est alloué mensuellement au Sdis 76 la somme suivante :

- 589 000 € pour les centres de grande capacité jusqu'à 2000 vaccinations ;
- 307 000 € pour les centres de grande capacité jusqu'à 1000 vaccinations.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions précitées, jointes en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**  
Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**André GAUTIER**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la sécurité civile  
et de la gestion des crises**

## CONVENTION

### ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture de la Seine-Maritime, ayant son adresse postale à 7 place de la Madeleine 76000 ROUEN, SIRET n°177 600 012 00096,

Représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

### ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS) de la Seine-Maritime, ayant son adresse postale à 6 rue du verger 76190 YVETOT, SIRET n°287 600 019 00049

Représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

**Vu :**

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7 ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020\_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19 ;
- l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

- 1) Le président de la République a décidé l'accélération de la vaccination par un accroissement du nombre d'opérations de vaccination.
- 2) La prise en compte de cette décision nécessite la mise en place de centres de vaccination de 4 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :
  - a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000)
  - b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000)
  - c. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000) ;
  - d. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000) ;
  - e. Centre modulaire ;
  - f. Centre mobile.
- 3) Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité. Celui-ci est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIS, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

**Article 3 : Modalités d'exécution de la convention**

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SIS, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 6 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SIS s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- la planification ;
- l'organisation ;
- l'encadrement ;
- l'administration des vaccins ;
- l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées ;
- la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

## Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

### Article 4.1 Activation du ou des centre(s) de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de l'activation d'un ou plusieurs centre(s) dans le département.

Le dispositif initial retenu pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE * (*annexe technique)	NOMBRE
Centre de grande capacité 5000 (CGC 5000)	0
Centre de grande capacité 3000 (CGC 3000)	0
Centre de grande capacité 2000 (CGC 2000)	1
Centre de grande capacité 1000 (CGC 1000)	1
Centre modulaire	0
Centre mobile	0

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pour chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SIS, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

### Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

### Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SIS, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;
- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant ;

- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre ;

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SIS alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

## **Article 5 : Rôle et missions du SIS**

### **5.1 Recrutement et formation du personnel du SIS**

Le SIS est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le SIS se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

### **5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SIS, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

### **5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination**

Le SIS est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

### **5.4 Relations avec la Préfecture**

Le SIS est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

### **Article 6 : Prise en charge financière**

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SIS par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SIS pour réaliser les opérations de vaccination.

#### **6.1 Montant de la subvention par type de centre**

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

#### **6.2 Montant de la subvention versée au SIS**

L'institution des centres prévus à l'article 4.1 de la présente convention ne fait l'objet d'aucune avance.

La subvention forfaitaire mensuelle déterminée par type de centre est prévue sur la base des coûts définis en annexe.

Le premier versement sera réalisé à partir de la déclaration d'ouverture d'un nouveau centre, pour le mois en cours, et les ajustements ou versements ultérieurs relatifs aux mois suivants seront réalisés sur la base des rapports d'activités prévus à l'article 4.3 de la présente convention dûment complétés par les SDIS et transmis à la DGSCGC.

Les versements complémentaires seront effectués à l'appui d'un état liquidatif signé du DGSCGC.

Les versements complémentaires dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par les articles 6.2 et 6.3 et se rapportant à l'activité couverte par la présente convention, pourront être effectués au-delà de la durée définie à l'article 2, sans nécessiter la passation d'un avenant.

#### **6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres**

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il pourra être procédé à une régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

#### **6.4 Modalités de règlement**

Le premier versement et les versements ultérieurs sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS.

Ces opérations sont effectuées à l'appui du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « *colonnes de renfort* »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « *Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile* »

Axe ministériel 1 : 09-VACCINATION-SIS

Compte PCE : 65411\*

#### **6.4. Comptable assignataire**

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

## **Article 7 : Généralités**

### **7.1. Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

### **7.2. Confidentialité**

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

### **7.3. Frais de gestion**

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

### **7.4. Communication**

Le SIS s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

### **7.5. Modifications**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

### **7.6. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SIS présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au *pro rata temporis* des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

### **7.7. Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

### **7.8. Documents contractuels**

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;
- Ses annexes technique et financière

**FAIT A YVETOT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

Le Président du Conseil  
d'administration du Sdis 76

Le Préfet de la région  
Normandie, et Préfet de la  
Seine-Maritime

Le Préfet, Directeur Général  
de la Sécurité Civile et de la  
Gestion des Crises,

**André GAUTIER**

**Pierre-André DURAND**

**Alain THIRION**

PROJET

## ANNEXE TECHNIQUE

---

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 5000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra reposer sur 6 types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

- **Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

PROJET

- **Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre modulaire**

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre mobile**

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

#### Eléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de XXX
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.

ANNEXE FINANCIERE



**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC**

**Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS**

**Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS**

hors frais de structure (mise à disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 5000</b> <b>CGC 5000</b> jusqu'à 5 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (200 PAX)</b>	<b>200</b>		<b>1 017 600 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	60		614 400 €
	dont Logisticien	140		403 200 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>141 000 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>1 158 600 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 3000</b> <b>CGC 3000</b> jusqu'à 3 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (138 PAX)</b>	<b>138</b>		<b>662 400 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	38		374 400 €
	dont Logisticien	100		288 000 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>101 900 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>764 300 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 2000</b> <b>CGC 2000</b> jusqu'à 2 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (100 PAX)</b>	<b>100</b>		<b>508 800 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
	dont Logisticien	70		201 600 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>80 200 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>589 000 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 1000 CGC 1000</b> jusqu'à 1 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (50 PAX)</b>	<b>50</b>		<b>266 160 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16		168 240 €
	dont Logisticien	34		97 920 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>40 840 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>307 000 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre modulaire</b> jusqu'à 250 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (20 PAX)</b>	<b>20</b>		<b>101 760 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6		61 440 €
	dont Logisticien	14		40 320 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>18 240 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>120 000 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre mobile</b> jusqu'à 100 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (10 PAX)</b>	<b>10</b>		<b>65 520 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
	dont Logisticien	7		20 160 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>21 480 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>87 000 €</b>

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / journée	Montant unitaire journalier en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	880,00 €
Infirmier		440,00 €
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00 €

\* moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**

## **CONVENTION VACCINATION 2022**

### **ENTRE**

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture de la Seine-Maritime, ayant son adresse postale à 7 place de la Madeleine 76000 ROUEN, SIRET n°177 600 012 00096,

Représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

### **ET**

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à 6 rue du verger 76190 YVETOT, SIRET n°287 600 019 00049,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

**Vu :**

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7 ;
- le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 5 et suivants ;
- le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire ;
- la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020\_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19 ;
- l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

- 1) Le président de la République a décidé de pérenniser le dispositif vaccinal sur l'ensemble du territoire national.
- 2) La prise en compte de cette décision nécessite le maintien ou la mise en place de centres de vaccination de 6 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :
  - a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000)
  - b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000)
  - c. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000) ;
  - d. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000) ;
  - e. Centre modulaire ;
  - f. Centre mobile.
- 3) Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité. Celui-ci est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIS, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022 en fonction de la date d'ouverture effective du/des centre(s). Elle est renouvelable par période de 2 mois, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 2022.

Au-delà, elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

### **Article 3 : Modalités d'exécution de la convention**

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SIS, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 6 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SIS s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- la planification ;
- l'organisation ;
- l'encadrement ;
- l'administration des vaccins ;
- l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées ;
- la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

## Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

### Article 4.1 Activation du ou des centre(s) de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de l'activation d'un ou plusieurs centre(s) dans le département.

Le dispositif initial retenu pour l'année 2022 pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE * (*annexe technique)	NOMBRE
Centre de grande capacité 5000 (CGC 5000)	0
Centre de grande capacité 3000 (CGC 3000)	0
Centre de grande capacité 2000 (CGC 2000)	1
Centre de grande capacité 1000 (CGC 1000)	2
Centre modulaire	0
Centre mobile	0

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pour chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SIS, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

### Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

### Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SIS, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;
- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant ;

- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre.

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SIS alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

## **Article 5 : Rôle et missions du SIS**

### **5.1 Recrutement et formation du personnel du SIS**

Le SIS est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le SIS se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

### **5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SIS, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

### **5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination**

Le SIS est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

### **5.4 Relations avec la Préfecture**

Le SIS est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

## **Article 6 : Prise en charge financière**

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SIS par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SIS pour réaliser les opérations de vaccination.

### **6.1 Montant de la subvention par type de centre**

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

### **6.2 Montant de la subvention versée au SIS**

La subvention forfaitaire mensuelle déterminée par type de centre est prévue sur la base des coûts définis en annexe.

Elle est versée après examen des rapports d'activités prévus à l'article 4.3 de la présente convention dûment complétés par les SIS et transmis à la DGSCGC.

### **6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres**

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il sera procédé à une régularisation au *prorata temporis*.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation au *prorata temporis*.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

### **6.4 Modalités de règlement**

Les versements sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS.

Ces opérations sont effectuées à l'appui d'un état liquidatif établi sur la base du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « colonnes de renfort »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « *Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile* »

Axe ministériel 1 : 09-VACCINATION-SIS

Compte PCE : 65411\*

### **6.5. Comptable assignataire**

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

PROJET

## **Article 7 : Généralités**

### **7.1. Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

### **7.2. Confidentialité**

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

### **7.3. Frais de gestion**

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

### **7.4. Communication**

Le SIS s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

### **7.5. Modifications**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

### **7.6. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SIS présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au *pro rata temporis* des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

### **7.7. Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

### **7.8. Documents contractuels**

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;
- Ses annexes technique et financière

**FAIT A YVETOT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

Le Président du Conseil  
d'administration du Sdis 76

Le Préfet de la région  
Normandie, et Préfet de la  
Seine-Maritime

Le Préfet, Directeur Général  
de la Sécurité Civile et de la  
Gestion des Crises,

**André GAUTIER**

**Pierre-André DURAND**

**Alain THIRION**

PROJET

## ANNEXE TECHNIQUE

---

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 5000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra reposer sur 6 types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

- **Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

### **Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre modulaire**

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre mobile**

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

#### Eléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner.
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de vacciner.
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.

## ANNEXE FINANCIERE



**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC**

**Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS**

**Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS**

hors frais de structure (mise à disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 5000</b> <b>CGC 5000</b> jusqu'à 5 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (200 PAX)</b>	<b>200</b>		<b>1 017 600 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	60		614 400 €
	dont Logisticien	140		403 200 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>141 000 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>1 158 600 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 3000</b> <b>CGC 3000</b> jusqu'à 3 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (138 PAX)</b>	<b>138</b>		<b>662 400 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	38		374 400 €
	dont Logisticien	100		288 000 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>101 900 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>764 300 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
<b>Centre de grande capacité 2000</b> <b>CGC 2000</b> jusqu'à 2 000 vaccins / jour	<b>Frais de personnel (100 PAX)</b>	<b>100</b>		<b>508 800 €</b>
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
	dont Logisticien	70		201 600 €
	<b>Frais de fonctionnement</b>			<b>80 200 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>589 000 €</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 1000 CGC 1000 jusqu'à 1 000 vaccins / jour	Frais de personnel (50 PAX)	50		266 160 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16		168 240 €
	dont Logisticien	34		97 920 €
	Frais de fonctionnement			40 840 €
	TOTAL			307 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre modulaire jusqu'à 250 vaccins / jour	Frais de personnel (20 PAX)	20		101 760 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6		61 440 €
	dont Logisticien	14		40 320 €
	Frais de fonctionnement			18 240 €
	TOTAL			120 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre mobile jusqu'à 100 vaccins / jour	Frais de personnel (10 PAX)	10		65 520 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
	dont Logisticien	7		20 160 €
	Frais de fonctionnement			21 480 €
	TOTAL			87 000 €

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / journée	Montant unitaire journalier en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	880,00 €
Infirmier		440,00 €
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00 €

\* moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end

N°DBCA-2022-002

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN  
CENTRE DE VACCINATION AU PARC DES EXPOSITIONS**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

Sous l'autorité du préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime, le Sdis 76 a conventionné avec la DGSCGC afin de mettre en place un centre vaccination de grande capacité dans l'agglomération rouennaise pour compléter le maillage existant.

Compte-tenu de l'annulation des manifestations normalement prévues au Parc des expositions situé à Grand-Quevilly, la Métropole Rouen Normandie a consenti à mettre à disposition du Sdis 76 cet espace du 08 au 31 décembre 2021.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**  
Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN  
CENTRE DE VACCINATION AU PARC DES EXPOSITIONS**

**Entre**

L'Agence Régionale de Santé Normandie, sise Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen, représentée par \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée l'ARS,

**Et**

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par décision du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la Métropole,

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sis 6 rue du verger, 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommée le SDIS76,

**Et**

L'association la Croix-Rouge Française, délégation territoriale de Seine-Maritime, sise 76 rue de la République, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Fabien BLONDEL,

Ci-après dénommée la Croix-Rouge,

**Et**

L'association Rouen Expo Evènements, sise 48 avenue des Canadiens, 76120 LE GRAND-QUEVILLY, représentée par Monsieur Kalminthe GOMIS, en qualité de Président,

Ci-après dénommée REE,

**PREAMBULE**

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions situé à Grand-Quevilly. Son exploitation est déléguée par voie d'affermage, à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à REE.

Afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, la campagne de vaccination est ouverte en France depuis le 27 décembre 2020. Par ailleurs, à compter du 27 novembre 2021, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus.

C'est dans ce contexte que l'ARS souhaite organiser un nouveau centre de vaccination sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, complétant le maillage existant.

En raison de l'évolution rapide et défavorable du contexte sanitaire, les manifestations normalement accueillies au parc des expositions en décembre 2021 ont été annulées par leurs organisateurs.

Par dérogation à la convention de délégation de service public et compte-tenu du contexte sanitaire, les parties ont convenu qu'il est possible d'organiser cette offre de vaccination au parc des expositions.

A ce titre, l'ARS assure le déploiement des centres de vaccination en Normandie ; la Métropole coordonne l'opération de mise à disposition et prend en charge les frais de fonctionnement du site ; le SDIS76 est opérateur responsable de l'exploitation ; et la Croix-Rouge et REE sont partenaires.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

### **1.1. Désignation**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du parc des expositions situé 48 avenue de Canadiens – 76120 LE GRAND QUEVILLY, ainsi que les obligations de chaque partenaire afin de permettre l'organisation d'un centre de vaccination, ouvert au grand public sur rendez-vous.

Les espaces mis à disposition se composent :

- de l'entrée patio,
- d'une partie des halls 2 et 3,
- de la salle Corneille,
- de l'office attenant à la salle Corneille,
- des toilettes,
- du parking visiteurs.

### **1.2. Destination**

L'équipement mis à disposition est destiné à accueillir le centre de vaccination, du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00, pour la période du 08 au 31 décembre 2021. A la demande de l'ARS, le centre pourra être ouvert au plus tard jusqu'à 22h00. Les prestations prévues seront adaptées en fonction. La jauge est limitée à 150 personnes à l'instant T.

A l'exception de cette situation, aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Métropole.

Enfin, le SDIS76 ne peut en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

### **1.3. Accès**

La circulation du public est organisée afin d'éviter les croisements de flux.

Le public accède à la salle Corneille par l'entrée principale « Patio » puis en traversant une partie des halls 3 et 2. La sortie s'effectue par le hall 3 puis par l'entrée Patio.

L'accès des usagers dans le bâtiment se fait sous la responsabilité et le contrôle de REE.

REE est, par ailleurs, chargé de l'ouverture du bâtiment à 7h00 et de sa fermeture à 20h00.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est conclue du 08 décembre au 31 décembre 2021. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant entre les parties, sous réserve de la disponibilité des espaces et sans préjudice d'exploitation pour REE.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Pour la Métropole**

La Métropole prend à sa charge :

- Le coût de la prestation gardiennage et sécurité-incendie,
- Le coût de la permanence sanitaire et du nettoyage quotidien des espaces utilisés.
- L'éclairage du parking.

sur présentation d'une facture émise par REE à l'issue des prestations.

- Le coût de la prestation assurée par la Croix-Rouge, sur présentation d'une facture émise à l'issue des prestations.

### **3.2. Pour REE**

REE met à disposition gracieuse :

- Les espaces tels que définis à l'article 1.1, en état de marche,
- Le mobilier nécessaire à l'organisation du centre de vaccination (chaises, tables, mange-debout, coupe-files, barrières) et les moyens humains nécessaires à l'installation de ce mobilier,
- La mise en place du cheminement de la circulation des flux entre les espaces,
- La connexion internet,
- Les fluides, hors éclairage du parking.

REE organise les prestations :

- De gardiennage (ouverture et fermeture du site, contrôle Vigipirate)
- De sécurité-incendie (présence d'un SSIAP 1 pendant les heures d'ouverture au public)
- De permanence sanitaire et de nettoyage quotidien des espaces utilisés.

Ces frais seront facturés à la Métropole tel que le prévoit l'article 3.1.

REE s'engage à informer son assureur de l'organisation du centre de vaccination au sein des espaces du parc des expositions.

### **3.3. Le SDIS76**

Le SDIS76 prend à sa charge technique et financière :

- L'organisation médicale et administrative du centre de vaccination,
- L'installation du centre de vaccination (installation du mobilier, fourniture des postes informatiques et des photocopieurs),
- La fourniture et l'installation du matériel médical,
- L'évacuation des déchets médicaux,
- La signalétique.
- La coordination des personnels de l'association de protection civile.

Par ailleurs, le SDIS76 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation et faire parvenir à la Métropole une attestation délivrée par l'organisme d'assurance précisant l'ensemble des dommages couverts. Toute modification apportée à la couverture des dommages devra être signalée à la Métropole.

Le SDIS76 fera son affaire des dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

### **3.4. La Croix-Rouge**

La Croix-Rouge met à disposition les personnels nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination, selon le protocole défini par le SDIS76.

Les frais seront facturés à la Métropole tel que le prévoit l'article 3.1.

### **3.5. Pour l'ARS**

L'ARS et la Métropole feront leur affaire des remboursements des frais supportés par la Métropole.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION - ANNULATION - DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention s'effectue par voie d'avenant à signer par chacune des parties contractantes.

Pour tout motif de résiliation, la partie souhaitant résilier la convention devra avertir l'autre partie une semaine au préalable par écrit, y compris par voie dématérialisée.

**ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends et, à défaut, saisiront le tribunal compétent.

Rouen, le \_\_\_\_\_

Pour l'ARS,    Pour la Métropole,    Pour le SDIS76,    Pour la Croix-Rouge,    Pour REE,

PROJET

N°DBCA-2022-003

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
3
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU GYMNASE DU STADE JULES DESCHASEAUX SITUE  
AU HAVRE POUR L'ORGANISATION D'UN CENTRE DE VACCINATION**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

Sous l'autorité du préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime, le Sdis 76 a conventionné avec la DGSCGC afin de mettre en place un centre vaccination de grande capacité dans l'agglomération havraise pour compléter le maillage existant.

Compte-tenu du dimensionnement attendu par le Sdis 76, la ville du Havre a consenti une occupation précaire du gymnase du stade Jules Deschaseaux situé au Havre.

En contre-partie de l'occupation de ce gymnase, la ville du Havre demande la prise charge financière par le Sdis 76 des dépenses liées :

- aux fluides, soit 27,40 € par jour d'occupation ;
- au ménage, soit 141,66 € par jour d'occupation.

La Ville du Havre a consenti à cette occupation précaire de cet espace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 mois.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ne prend pas part au vote.*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité des votants ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU GYMNASSE DU STADE JULES DECHASEAUX POUR L'ORGANISATION D'UN CENTRE DE VACCINATION**

### **ENTRE**

La Ville du Havre sise 1517 Place de l'Hôtel de Ville CS 40051 - 76084 Le Havre Cedex représentée par Florence Thibaudeau-Rainot, Adjoint au Maire en charge des affaires sociales, des solidarités et de la santé.

Ci-après désignée « La Ville »

**d'une part,**

### **ET**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sis 6 rue du verger 76190 YVETOT, représenté par monsieur André GAUTIER agissant en qualité de Président du conseil d'administration.

ci-après dénommé « l'occupant »

**d'autre part,**

ci-après dénommé ensemble « les parties »

### **Il est préalablement exposé :**

Pour les besoins de son activité, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'un centre de vaccination situé dans le gymnase du stade Jules Deschaseaux situé 107 Rue du Commandant Abadie, 76600 Le Havre.

En conséquence de quoi, la ville accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un local, mis à disposition par la Ville, d'une superficie 850 m<sup>2</sup> appartenant au domaine public communal.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle n'est pas soumise aux dispositions applicables en matière de baux ruraux, baux commerciaux, baux professionnels ou d'habitation. La convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale. En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après expiration anticipée ou normale pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le local, objet de la présente convention, est affecté à l'usage de centre de vaccination.

L'occupant devra utiliser le lieu exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même provisoire, sans l'accord préalable exprès de la Ville.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Aucun état des lieux n'a été réalisé à la prise de possession des locaux.

### **ARTICLE 5 : OCCUPATION / JOUISSANCE**

L'occupant déclare lors de son entrée dans les lieux avoir une parfaite connaissance du local et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'occupant ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux ni y installer de tiers, que ce soit en sa présence ou en son absence. De même, il ne pourra pas céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Ville. Ces travaux auront alors lieu sous la surveillance des services techniques de la Ville. Dans tous les cas, l'occupant ne pourra réclamer aucune contrepartie pour les frais qu'il aura supportés à ce titre.

Dans le cas où des modifications ou transformations auraient tout de même eu lieu sans son accord, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à proportion de leur coût.

L'occupation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publiques. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN / REPARATION / TRAVAUX**

Dans le cas où la Ville désirerait faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, l'occupant devra s'organiser pour permettre un accès nécessaire sans pouvoir exiger aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier que les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux fixées par la présente convention sont bien respectées par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

L'Occupant est tenu de souscrire les assurances suivantes auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, avant la prise de possession et pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit des assurances suivantes :

- Une assurance responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, l'Occupant précaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.
- Une assurance dommages aux biens pour les risques locatifs : garantissant les biens occupés notamment pour les risques d'incendie, dégâts des eaux et explosion résultant de l'occupation.

Les garanties d'assurances souscrites doivent être assorties d'une limite de garantie satisfaisante au regard du bien occupé et de l'activité qui y est exercée. La communication de ces limitations de garanties pourra être demandée par la Ville à tout moment.

Aucune franchise, exclusion de garantie ou insuffisance de garanties ne pourra être opposée à la Ville.

L'Occupant et son assureur dommages aux biens renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage causés à des biens de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

L'Occupant transmettra à la Ville les attestations d'assurances avant la prise de possession.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de deux mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six mois.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 10 : CHARGES D'OCCUPATION**

#### **a) Montant des charges afférentes :**

L'occupant s'acquitte en contrepartie des dépenses relatives aux frais de ménages et aux fluides ventilé comme suit :

- Le ménage : 141,66 € TTC par jour
- Les fluides : 27,40 € TTC par jour

Les charges seront appelées de manière mensuelle. Les charges seront à régler auprès du Trésor Public dès réception du titre de recette émis par la Ville et déposer sur la plateforme CHORUS.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Les charges mensuelles seront calculées au prorata temporis de la durée d'occupation des locaux.

#### **b) Modalités de versement de la redevance :**

Le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception du titre de recette.

### **ARTICLE 11 : IMPOTS – TAXES**

La taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de la Ville.

### **ARTICLE 12 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément aux articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, et à l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, n° 2006-074, du 2 janvier 2006, la Ville informe l'occupant de l'existence des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les biens et droits immobiliers objets des présentes.

D'autre part, la Ville déclare que le bien dans lequel se situe le local mis à disposition, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de présente convention fait l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes conditions que la présente convention.

### **ARTICLE 14 : SUSPENSION TEMPORAIRE**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux importants ;
- Manifestation exceptionnelle.

### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

#### **a. A l'initiative de la Ville**

En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations (notamment l'absence de paiement des redevances), la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, par simple lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'occupant précaire, après mise en demeure préalable dans les mêmes formes et restée en tout ou en partie sans effet dans le délai qui lui est imparti.

L'occupant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation au titre de cette résiliation.

En plus de cette hypothèse de résiliation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation pour l'occupant. Cette dénonciation de la convention par la Ville interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

#### **b. A l'initiative de l'occupant**

L'occupant pourra résilier la convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quinze jours. Cette décision ne saurait donner lieu à une indemnisation au profit de l'occupant. La dénonciation expresse de la convention est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Ville du Havre

1517 Place de l'Hôtel de Ville CS 40051

76084 Le Havre Cedex

**c. Résiliation de plein droit**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de convention, pour une raison de force majeure, la convention sera interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. La redevance sera alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture. Si l'évènement dure plus d'un mois, les parties peuvent décider de résilier la convention d'un commun accord.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en l'absence d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Fait en 2 exemplaires

A Le Havre, le .....

A Yvetot, le .....

**Florence Thibaudeau-Rainot**

Adjoint au Maire

Pour le Président,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental

**Colonel hors classe Stéphane GOUZEZEC**

N°DBCA-2022-004

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

La commune apporte son concours dans cette lutte contre la Covid-19 en mettant à disposition du Sdis 76, à titre gracieux, la salle des fêtes de sa commune qui accueille un centre de vaccination.

Aussi, une convention d'occupation des locaux sera établie entre la Ville de Sotteville-lès-Rouen et le Sdis 76 pour marquer ce partenariat.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention précitée, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022  
Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

N°DBCA-2022-005

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

Sous l'autorité du préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime, le Sdis 76 a conventionné avec la DGSCGC afin de mettre en place un centre vaccination de grande capacité dans l'agglomération rouennaise pour compléter le maillage existant.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf consent à mettre à disposition du Sdis 76 le centre de vaccination situé Place Hector Suchetet, Espace Bourvil du 5 janvier 2022 au 31 mars 2022. Ce partenariat peut être reconduit de manière tacite au regard des consignes sanitaires et de la poursuite de l'ouverture du centre de vaccination sous l'autorité du Sdis 76.

La commune apporte son concours aux missions suivantes :

- vacciner les publics identifiés comme prioritaires ;
- aider à la prise de rendez-vous des patients le nécessitant ;
- avoir un espace pédiatrique ;
- fiabiliser le parcours de vaccination.

Le Sdis 76 prend financièrement en charge les postes de dépenses suivants le temps d'occupation du centre de vaccination :

- fonction hygiène : coût désinfection, fourniture des produits ;
- acquisition de petits matériels : fournitures diverses ;
- location du matériel informatique par la collectivité dans l'attente de l'acquisition de matériel par le Sdis 76 ;
- fluides : eau, électricité, gaz chauffage ;
- fourniture de l'ensemble des déjeuners les jours d'ouverture.

Aussi, une convention d'occupation des locaux sera établie entre la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le Sdis 76 pour marquer ce partenariat.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention précitée, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration autorisent le Président à signer la convention, dans laquelle sera retirée la prise en charge financière des fluides par le Sdis 76.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



N°DBCA-2022-006

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MISSIONS DEVOLUES AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE  
SECURITE CIVILE DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTI-COVID AVEC LE SDIS 76**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

Lors du Conseil de défense et de sécurité nationale du 24 novembre 2021, le Président de la République a décidé le rappel vaccinal pour toutes personnes âgées d'au moins 18 ans et dont la deuxième injection remonte à plus de cinq mois. Aussi, depuis le 22 décembre 2021 les parents qui le souhaitent peuvent faire vacciner leurs enfants âgés de 5 à 11 ans.

Ces décisions ont engendré une montée en charge significative de la campagne de vaccination. Pour faire face à une augmentation prévisible de demandes de rendez-vous, il a fallu renforcer partout où cela était nécessaire l'offre vaccinale.

Sous l'autorité du préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime, le Sdis 76 a conventionné avec la DGSCGC afin de mettre en place trois centres de vaccination de grande capacité sur le territoire seino-marin pour compléter le maillage existant.

Afin de pourvoir à sa mission, le Sdis 76 souhaite recourir aux associations agréées de la sécurité civile.

Au sein de ces centres de vaccination, les associations agréées de sécurité civile auront les missions suivantes :

- *Accueillir les personnes vaccinées,*
- *Assurer le secrétariat des rendez-vous,*
- *Les mettre en repos pendant 15 minutes dans le strict respect des gestes barrière et de distanciation sociale*
- *Veiller à leur sécurité et prévenir tout risque de malaises*

Le financement des missions déléguées aux associations agréées de sécurité civile dans le cadre de la présente convention est pris en charge par le Sdis 76, à hauteur d'un forfait horaire de 10 € par personne engagée.

Le Sdis 76 prend également en charge les repas des personnels engagés sur les missions précitées.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer toutes les conventions reprenant ce modèle joint en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**  
Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA2022-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**André GAUTIER**



## Convention relative aux missions dévolues aux associations agréées de la sécurité civile dans le cadre de la lutte anti-Covid avec le Sdis 76

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de Seine-Maritime, sis 6 rue du verger 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « Sdis 76 », d'une part,

N° SIRET : 287 600 019 00049

Et,

L'association agréée de sécurité civile nommée .....  
sise.....  
représentée par .....

N° SIRET : .....

Ci-après dénommé « ..... », d'autre part,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 5 et suivants ;

Vu l'arrêté du .....portant l'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Il est convenu que

### **Article 1- objet de la convention**

Dans le contexte de la gestion de crise sanitaire covid-19, la présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter **(nom de l'AASC)**, sous l'autorité du Sdis 76, dans la mise en œuvre des centres de vaccination, intégrant des missions du type :

- B : Soutien aux populations sinistrées

Nota : La définition des missions relevant de chaque agrément est détaillée en annexe n°1.

### **Article 2 - Nature de la collaboration**

**(Nom de l'AASC)** met à disposition, en fonction de ses moyens disponibles, des personnels bénévoles ou salariés et des matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association relevant de son agrément de sécurité civile.

Missions pouvant être assurées par **(Nom de l'AASC)** pour venir en appui aux centres de vaccination COVID du département de la Seine-Maritime :

- Assistance à la population se présentant pour vaccination, orientation et encadrement, écoute et soutien psychologique,
- Assistance aux personnels mobilisés pour la gestion et la logistique du centre de vaccination,
- Assistance et information de la population concernant les mesures de distanciation physique et les mesures barrières,
- Assistance aux soignants afin de garantir la bonne gestion des flux de patients et les conditions du respect des gestes barrières.

### **Article 3 - Modalités d'engagement des moyens**

La demande de concours des moyens de **(Nom de l'AASC)** sera effectuée par le Sdis 76

A réception de la demande par **(Nom de l'AASC)**, celle-ci indique au Sdis 76 au plus tôt, sept (7) jours avant la date de mise à disposition de moyens humains, sauf en cas d'urgence, la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins, **(Nom de l'AASC)** pourra faire appel à la solidarité nationale, afin d'obtenir des moyens associatifs des départements limitrophes, zonaux, ou nationaux.

**(Nom de l'AASC)** se réserve le droit d'accepter ou non la mission en fonction des moyens en sa possession et des réquisitions des services publics.

### **Article 4 - Dispositions liées à l'armement des centres de vaccination**

Les personnels de **(Nom de l'AASC)** interviennent revêtus de leur tenue officielle, et se déplacent à bord des véhicules associatifs sérigraphiés.

Les équipes de **(Nom de l'AASC)** engagées sur le centre de vaccination sont composées de membres de l'association.

Les membres de l'association sont couverts par une assurance fédérale couvrant la responsabilité civile.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre désigné par le Sdis 76.

## **Article 5 - Prise en charge des frais engagés**

L'indemnisation des missions confiées à **(Nom de l'AASC)** dans le cadre de la présente convention est pris en charge par le Sdis 76, à hauteur d'un forfait horaire de 10 € par personnel engagé.

Le Sdis 76 prend également en charge les repas des personnels de l'association engagés sur la mission.

La facturation sera établie mensuellement sur la base d'un état de présence par site. Chaque facture devra être déposée sur le portail CHORUS.

## **Article 6 - Administration de la convention**

### **7.1 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois à compter du ....., renouvelable par tacite reconduction dans la limite de ..... mois.

### **7.2 – Avenants**

Des avenants à cette convention, contresignés par les deux parties, pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

### **7.3 – Dénonciation**

En cas de dysfonctionnements graves constaté par une des parties, après notification par écrit à l'autre partie des faits qui lui sont reprochés, cette dernière peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de cette présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties, pour motif réel et sérieux avec un préavis d'un mois, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.4 – Recours**

En cas de différend découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, à .....,le .....

**Le SDIS 76**

**Pour le Président,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental,**

**Colonel Stéphane GOUZEC**

**Nom de l'AASC**

**PROJET**

## **ANNEXE 1 : Définition des agréments de Sécurité Civile**

Comme précisé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (titre II, chapitre V), et notamment dans son décret d'application précité (section 1), les associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de missions de sécurité civile suivants :

### **A - Opérations de secours**

Apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC.

### **B - Soutien aux populations sinistrées**

Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise.

Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

### **C - Encadrement des bénévoles lors des missions de types B**

Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

### **D - Dispositifs prévisionnels de secours**

Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

N°DBCA-2022-007

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AMENES A PARTICIPER A LA MISE EN  
ŒUVRE DES CENTRES DE VACCINATION**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*

\*

\* \*

La crise sanitaire que connaît actuellement le pays conduit l'Etat à demander la participation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à la lutte contre la pandémie entre autre par la participation des sapeurs-pompiers dans les centres de dépistage ou de vaccination.

Les activités des sapeurs-pompiers volontaires concernés ne sont pas intégrées au règlement départemental relatif aux modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires fixées par le Conseil d'administration annexé au Règlement intérieur.

Une première participation du Sdis 76 a été sollicitée en qualité de force concourante sous l'égide de l'ARS. Deux types d'activités avaient alors été recensés pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- prescripteur : il valide la vaccination
- vaccinateur : il regroupe les missions de vaccinateur et toutes les activités annexes au sein du centre de vaccination (accueil, suivi administratif...)

Sur la base de la convention signée avec l'ARS, un forfait horaire d'indemnisation de 35 euros pour le prescripteur et de 25 euros pour le vaccinateur pendant toute la durée de la convention avec l'ARS Normandie a été fixé par la délibération DBCA-2021-036 du 3 juin 2021.

Depuis le 08 décembre 2021, le Sdis 76 intervient dans les centres de vaccination en qualité de force menante par convention avec la DGSCGC.

Il est apparu que le système d'indemnisation arrêté dans le cadre de la Convention avec l'ARS, notamment pour activités annexes, influe sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans leur centre d'affectation. En effet, les activités annexes sont indemnisées à hauteur de 25€ de l'heure alors que l'indemnité horaire de base d'un sapeur-pompier volontaire est de 8.08€ et le taux horaire minimum dans la fonction publique est de 10.59€ brut.

Ces activités ne nécessitent pas une compétence sapeur-pompier pour être réalisées et pourraient être exercées notamment par des contrats types aidés, Service National Universel ou des vacataires.

La délibération précitée ne permet pas d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires intervenus dans les centres depuis leur ouverture, celle-ci étant attachée à la convention signée avec l'ARS.

Aussi, il vous est demandé de vous prononcer sur le montant d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, depuis l'ouverture des centres de vaccination, soit le 08 décembre 2021 mais également pour les futures sollicitations qui pourraient intervenir en cas de pandémie, suivant leurs fonctions à savoir prescripteur, vaccinateur et activités annexes.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration décident :*

- *Indemnisation des personnels sapeurs-pompiers jusqu'à ce que la présente délibération soit exécutoire :*
  - *Prescripteur : 35 euros*
  - *Vaccinateur : 25 euros*
  - *Activités annexes : 25 euros*
  
- *A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :*
  - *Prescripteur : 35 euros*
  - *Vaccinateur : 25 euros*
  - *Activités annexes : indemnité horaire du grade de l'agent*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022  
Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



N°DBCA-2022-009

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
4
- Pouvoir :  
1



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**PARTICIPATION DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE A L'ARMEMENT DES CENTRES DE  
VACCINATION**

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

**POUVOIR :**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

La montée en charge significative de la campagne de vaccination a nécessité de renforcer l'offre vaccinale à la population.

Aussi, pour armer les centres de vaccination, des besoins humains autres que prescripteurs et vacinateurs, notamment pour les travaux administratifs ou l'orientation des patients, sont nécessaires au bon fonctionnement des centres.

La Métropole Rouen Normandie, dans le cadre d'une convention avec l'ARS, alors force menante dans la campagne de vaccination, a recruté 6 contractuels jusqu'au 28 février 2022 afin de les affecter dans les centres de vaccination sur les activités annexes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les centres de vaccinations situés sur le territoire de la Métropole de Rouen sont sous l'autorité du Sdis 76, par convention entre la Préfecture et la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises.

Aussi, dans la mesure où ces personnes sont formées aux activités demandées dans les centres de vaccination, la Métropole Rouen Normandie a proposé au Sdis 76 que ces agents contractuels continuent d'y exercer leurs missions. En contre-partie, le Sdis indemniserait la Métropole à hauteur de 10 € par heure par agent.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Président à conventionner avec la Métropole Rouen Normandie afin que six contractuels de la Métropole puissent armer les centres de vaccination, moyennant une indemnisation à 10€ /heure par agent, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**  
Signé électroniquement, le 07/01/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022

Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**GESTION D'URGENCE SANITAIRE LIEE AU COVID-19 ET SES VARIANTS  
CONVENTION ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LE SDIS 76  
POUR LE FONCTIONNEMENT  
DES CENTRES DE VACCINATION ORGANISES SOUS LA RESPONSABILITE DU SDIS 76**

**Entre**

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par décision en date du \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommée la Métropole,

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sis 6 rue du verger, 76190 YVETOT représenté par Monsieur André GAUTIER  
Ci-après dénommée le SDIS 76,

**PREAMBULE**

La loi n° 2021-465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal Officiel du 11 novembre 2021 prolonge, jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

La Métropole Rouen Normandie est mobilisée pour accompagner la mise en place de centres de vaccinations en lien avec l'ARS dont notamment celui implanté au Kindarena. Le CHU de Rouen est l'opérateur responsable de l'exploitation de ce centre. La Métropole a procédé au recrutement de personnel dédié aux 4 centres de vaccination déployés en 2021 à l'échelle du territoire métropolitain : à Rouen (la Halle aux Toiles), à Sotteville-Lès-Rouen, à Duclair, à Caudebec-Lès-Elbeuf.

A la fin du mois d'octobre 2021, les centres de Duclair et de Rouen ont été fermés.

Depuis le 27 novembre 2021, le rappel vaccinal (3<sup>ème</sup> dose) est ouvert à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau centre de vaccination a été mis en place au sein du Parc des expositions jusqu'au 2 janvier 2022, soit au-delà du mois de décembre 2021. Le SDIS 76 est l'opérateur responsable de l'exploitation de ce centre de vaccination, et assure depuis le mois de janvier 2022, la gestion des centres de Sotteville-lès – Rouen et de Caudebec-lès-Elbeuf.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les moyens humains dédiés par la Métropole sur les centres de vaccination dont le SDIS 76 est l'opérateur responsable de l'exploitation ainsi que les modalités de remboursements.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **2-1 Engagement de la Métropole :**

La Métropole procède au recrutement temporaire de 6 agents dédiés aux centres de vaccination de Sotteville-les-Rouen et de Caudebec-Lès-Elbeuf du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 pour effectuer des missions administratives et d'accueil. La Métropole assure la rémunération de ces derniers et elle définit leur affectation.

### **2-2 Engagement du SDIS 76 :**

Le SDIS 76, responsable des centres de vaccination, définit les horaires d'intervention et vérifie le planning des agents recrutés par la Métropole pour permettre une organisation opérationnelle in situ. Il se coordonne avec la Métropole.

Le SDIS 76 rembourse la Métropole à hauteur de 10 € de l'heure et par agent de la Métropole Rouen Normandie dédiés aux centres de vaccination

Les charges seront appelées de manière mensuelle. Les charges seront à régler auprès du Trésor Public dès réception du titre de recette émis par la Métropole Rouen Normandie et déposé sur la plateforme CHORUS.

Il est précisé que le Parc des Expositions, centre de vaccination géré par le SDIS 76, n'a pas nécessité de mobiliser de moyens humains. Cependant, son fonctionnement opérationnel s'est poursuivi au-delà du 31 décembre 2021, date retenue dans la convention initiale de mise à disposition et des engagements réciproques des signataires. Il a fonctionné jusqu'au 2 janvier 2022.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention est conclue pour tous les centres de vaccinations dont le SDIS est l'opérateur responsable ou gestionnaire : Sotteville-Lès-Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf du mois de janvier au 28 février 2022, et du Parc des Expositions pour le 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2022.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION - ANNULATION - DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention s'effectue par voie d'avenant à signer par chacune des parties contractantes.

Pour tout motif de résiliation, la partie souhaitant résilier la convention devra avertir l'autre partie une semaine au préalable par écrit, y compris par voie dématérialisée.

## **Article 5 – CONTRÔLE**

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, le SDIS 76 peut solliciter toute information utile nécessaire en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

La Métropole doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans l'éventualité d'un contrôle financier dans le cadre de sa mise en exécution.

La Métropole s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses.

## **ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends et, à défaut, saisiront le tribunal compétent.

Rouen, le \_\_\_\_\_

Pour la Métropole,

Pour le SDIS 76,

Projet